

2E 2I

S.A.S. au capital de 257 500 €
Siège social : 1 rue du Moulin
52000 - CRENAY

853 987 030 R.C.S. Chaumont

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et tous propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles ou immobilières, par voie de création, acquisition de titres ou droits sociaux, scission, fusion, absorption ou autrement.

- La gestion, le contrôle, la mise en valeur des participations, l'animation des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura une participation, ainsi que la conduite de la politique générale du groupe dont elles feront partie.

- L'assistance et le cas échéant les prestations de services auxdites sociétés ou entreprises, en matière notamment administratives, financières, comptables, informatiques, techniques ou commerciales.

- Le développement de son propre patrimoine notamment financier, mobilier et immobilier.

- L'acquisition, la mise en valeur, la construction directement ou par bail à la construction, ainsi que l'exploitation, la location, la gestion et l'administration de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont la Société pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou par tous autres moyens.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2E 2I**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CRENAY (52000) 1 rue du Moulin

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

I. - Lors de la constitution de la Société du 30 AOUT 2019, il a été apporté, savoir :

. 1 000 actions de la Société « FACTOMET » S.A.S. au capital de 50 000 € divisé en 1 000 actions de 50 € chacune, dont le siège social est à CRENAY (52000) 1 rue du Moulin, immatriculée au R.C.S. de CHAUMONT sous le numéro 800 626 244, appartenant jusqu'alors à Madame Edwige SANTINI-DEVAUX (à concurrence de 500 actions) et Monsieur Eric PATTY (à concurrence de 500 actions) ; étant rappelé que cet apport en nature avait été globalement évalué sur le vu du rapport du Commissaire aux Apports, la Société « LDS AUDIT » Société de Commissariat aux comptes, inscrite près de la Cour d'Appel de DIJON, dont le siège social est à FONTAINE-LES-DIJON (21121) 1 rue du Rempot, à CINQ CENT SEPT MILLE EUROS, ci	507 000 €
. une somme de HUIT MILLE EUROS, ci	8 000 €

II. - Aux termes de décisions du Président du 23 JUILLET 2026 et disposant d'une délégation de pouvoirs suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 JUIN 2026, le capital social a été réduit d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	- 257 500 €
par voie de rachat par la Société de cinq mille cent cinquante (5 150) actions d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, à un actionnaire, et de diminution corrélative du nombre d'actions.	

Total égal au montant du capital social	257 500 €
	=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui était à l'origine de CINQ CENT QUINZE MILLE EUROS (515 000 €) a fait l'objet d'une opération de réduction, en conséquence de laquelle il se trouve actuellement fixé à DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (257 500 €).

Il est divisé en cinq mille cent cinquante (5 150) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRE

L'actionnaire unique ou les actionnaires en cas de pluralité ont la faculté de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait seront déterminées, soit par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire dans le cadre d'une augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités fixées par décision collective des actionnaires ou le cas échéant par décision unilatérale de l'actionnaire unique ; étant précisé que la libération ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un Registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le Registre des Mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

II. - Toute cession d'actions, même entre personnes déjà actionnaires, doit respecter les droits de préemption prévus ci-après au présent article.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, y compris en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans les conditions ci-après :

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes à la cession.

Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence du Président dans le délai maximum de huit jours à compter de la notification du cédant qui précède, et par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification du cédant, et doit rappeler les dispositions du présent article.

Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la Société, dans le délai maximum de trente jours à compter de la notification ci-avant prévue du cédant.

Il précise en outre le nombre d'actions, ou un pourcentage qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits de préemption.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

Dans le cas où tous les actionnaires n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit sur convocation du Président dans le délai maximum de soixante jours à compter de la notification du cédant, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires et procéder à la modification des Statuts.

Le Président établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant, en même temps qu'il convoque l'Assemblée Générale.

2°) Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Président avisera sans délai l'actionnaire cédant.

Si le cessionnaire pressenti est un actionnaire, la cession projetée peut être réalisée sachant que le transfert d'actions entre actionnaires est libre, mais seulement alors aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification du cédant ci-avant visée.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers étranger à la Société, y compris s'il est un conjoint, un descendant ou un ascendant, la cession sera soumise à l'agrément des actionnaires.

3°) Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, les actionnaires réunis en assemblée extraordinaire par le Président doivent statuer sur l'agrément. Leur décision prise en cas de pluralité à la majorité représentant au moins les deux tiers du capital social (le cédant ne prenant part au vote) doit être notifiée au cédant. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et dans le cas où les actions, objet du projet de cession, auront été détenues par l'actionnaire cédant depuis au moins deux ans, comme dans le cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation, les actionnaires seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la date dudit refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, objet du projet de cession à un prix fixé par expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai pourra être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête de la Gérance, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En tout état de cause, la Société pourra, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai que prévu pour l'acquisition des actions par les actionnaires, de réduire le capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ces dernières au prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues (rachat par les actionnaires, réduction du capital) n'est intervenue, l'actionnaire cédant pourra réaliser la cession initialement envisagée, à moins qu'il ne détienne ses actions depuis moins de deux ans.

4°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

5°) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droit de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

6°) En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires, seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

III. - En cas de réunion en une seule main de toutes les actions composant le capital social, la Société n'est pas dissoute mais elle devient une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

II. - En cas de pluralité, les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société.

III. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, voire à la requête de la Société aux frais des propriétaires indivis.

II. - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société, spécialement pour les décisions ordinaires ; étant entendu que le vote relatif à l'affectation des résultats est en tout état de cause réservé à l'usufruitier. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

A défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, la Société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-proprétaire à son égard, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

I. - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

II. - Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au paragraphe I ci-dessus de l'article 15, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

I. - Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- . changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- . violation des statuts ;
- . faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- . dénigrement de la Société ;
- . révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- . désintérêt d'un actionnaire à l'égard du fonctionnement de la Société, caractérisé par l'absence ou la non-représentation de celui-ci à trois (3) assemblées générales ordinaires annuelles successives, appelées à statuer sur l'approbation de comptes sociaux.

II. - L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- . information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

. information identique de tous les autres actionnaires ;

. lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté d'un Avocat et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice.

III. - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion, savoir :

. soit aux autres actionnaires, au prorata de leur participation au capital ;

. soit aux autres actionnaires en fonction d'une répartition différente, unanimement décidée par ceux-ci, dans l'hypothèse où des actionnaires ne souhaiteraient pas acquérir tout ou partie des actions de l'actionnaire exclu, au prorata de leur participation au capital.

IV. - Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est ainsi déterminé : montant des capitaux propres de la Société (correspondant à la situation nette de la Société) à la date de clôture de l'exercice social précédant l'exclusion, divisé par le nombre total des actions composant le capital social, et multiplié par le nombre d'actions de l'actionnaire exclu.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil ; cet expert étant alors tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat ci-avant énoncées.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

I. - La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société, et nommé par les actionnaires dans les Statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Monsieur Eric PATTY demeurant à LA GARNACHE (85710) 631 route de Sallertaine, est Président de la Société, sans limitation de la durée de son mandat.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourant les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le cas échéant les actionnaires ou l'actionnaire unique trois (3) au moins à l'avance.

Le Président démissionnaire restera tenu de convoquer l'assemblée des actionnaires ou l'actionnaire unique devant nommer un autre dirigeant avec effet au jour de l'expiration du préavis de trois (3) mois, de sorte d'éviter toute vacance.

En cas de décès, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il sera pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie extraordinairement convoquée alors, le cas échéant par un Directeur Général Délégué, ou à défaut par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins un dixième des actions composant le capital social.

Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

II. - Le Président aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les actionnaires, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute autre société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une autre société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

III. - Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV. - Le Président peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V. - Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, régissant les Sociétés par Actions Simplifiées, soit des violations des présents Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

VI. - Le Président peut avoir droit, en contrepartie de ses fonctions et de la responsabilité y attachée, à une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

I. - Sur la proposition du Président, l'Assemblée générale des actionnaires ou l'actionnaire unique peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, chargées de l'assister avec le titre de Directeur Général délégué.

Les Directeurs Généraux délégués peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est expressément fixé à trois (3).

Lorsque le Directeur Général Délégués est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourant les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général Délégué en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le cas échéant les actionnaires ou l'actionnaire unique, deux (2) mois au moins à l'avance.

En cas de démission d'un Directeur Général Délégué, le Président devra convoquer l'assemblée des actionnaires ou l'actionnaire unique, afin qu'il soit statué sur son remplacement éventuel et ce, avec effet au jour de l'expiration du préavis de deux (2) mois, de sorte d'éviter toute vacance éventuelle.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

II. - L'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués sont déterminées par l'Assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique, en accord avec le Président.

Toutefois, il est d'ores et déjà stipulé que les Directeurs Généraux délégués auront les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter et engager la Société pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Ils auront même le pouvoir comme le Président de la Société d'ester en Justice.

A titre également de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les actionnaires, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute autre société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une autre société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent avoir droit, en contrepartie de leurs fonctions et de la responsabilité y attachée, à une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Leurs rémunérations figureront aux frais généraux.

Au même titre qu'un Président, ils ont droit également au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire de l'assemblée des actionnaires ou de l'actionnaire unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou encore par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 du Code de Commerce, font l'objet d'un rapport qui doit être soumis, selon le cas, aux actionnaires ou à l'actionnaire unique.

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions ci-avant visées ; lequel Commissaire aux Comptes établit alors le rapport sur les conventions conclus au cours de l'exercice écoulé en cas de pluralité d'actionnaires.

S'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes, le Président établit lui-même le rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale des actionnaires ou l'actionnaire unique statue chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé en cas de pluralité ne participant pas au vote.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions prévues par la Loi viennent à être remplies et notamment si la Société vient à répondre à deux des trois critères légalement définis et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, la Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative du Président et par décision collective ordinaire des actionnaires, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions et ce, en application de l'article 823-1 du code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés le cas échéant pour la durée prévue par la Loi et leurs rémunérations sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Même si les conditions ci-avant visées ne sont pas remplies, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

I. Décisions collectives des actionnaires

* Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées ou par voie de consultation écrite, aux choix du Président.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

* En cas de réunion d'une Assemblée, les actionnaires y sont convoqués par le Président, quinze (15) jours à l'avance, par tous moyens avec l'indication de son ordre du jour, avec le cas échéant la possibilité pour les actionnaires de renoncer préalablement, par écrit transmis par tous moyens et à l'unanimité, au délai minimum de convocation (sauf le cas de l'Assemblée amenée à statuer sur les comptes annuels ou le délai minimum doit être respecté en tout état de cause).

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

* En cas de consultation écrite, le Président envoie par tous moyens à chaque actionnaire, le texte des résolutions proposées accompagné de son rapport et des documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la Société, également par tous moyens.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu sera considéré comme s'étant abstenu.

* Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par le Président.

* Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer le Président et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement modification des Statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des actionnaires détenant ou représentant au moins la moitié des actions composant le capital social, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des Statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des actionnaires détenant ou représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

Toutefois, les actionnaires ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un actionnaire à augmenter son engagement social.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'agrément des transferts d'actions à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des actionnaires détenant ou représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

* Les décisions collectives des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par lui.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les actionnaires présents devra figurer sur le procès-verbal.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque actionnaire est annexée au procès-verbal.

* Tout actionnaire peut participer aux Assemblées par des moyens de visioconférence ou, le cas échéant, par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

II. Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . nomination et révocation du Président ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- . nomination des commissaires aux comptes ;
- . dissolution de la société ;
- . augmentation et réduction du capital ;
- . fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- . toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence, selon le cas, du Président ou des Directeurs Généraux Délégués.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé, et signées par lui.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la Société existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant les informations données dans les bilans et compte de résultat.

Le Président procède en outre, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Il établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ; son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et éventuellement les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice, sous les mêmes formes et selon les mêmes méthodes d'évaluation que pour les années précédentes.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DE DES ACTIONNAIRES OU L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Le rapport de la gestion du Président, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée ou de l'actionnaire unique, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux actionnaires ou à l'actionnaire unique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, sauf dérogation particulière prévue dans les statuts.

Pendant ce même délai, l'inventaire ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il a été désigné, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

Tout actionnaire peut, à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve, en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les actionnaires peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves légales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

I. - La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

II. - A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des actionnaires.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

III. - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'actionnaire unique ou les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les présents Statuts établis suivant acte sous seing privé en date à CRENAY (Haute-Marne) du 30 AOÛT 2019, ont été modifiés et mis à jour en dernier lieu à l'issue des décisions du Président du 23 JUILLET 2026 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 9 JUIN 2026.

Pour copie certifiée conforme
Monsieur Eric PATTY - Président

Signé par :

B610C6E582044CA...